

Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU **la requête présentée par Monsieur DIET Jacques**

en date du 14/02/2024 et par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du n°1 rue du Salaison pour effectuer des travaux de ravalement de façade.

ARRETE

- Article 1** Monsieur DIET Jacques – 70 Avenue du Progrès – 34820- TEYRAN
est autorisée à installer un échafaudage au droit du n°1 rue du Salaison afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupé du 26 Février 2024 au 08 Mars 2024, au 1 rue du Salaison, pose d'un échafaudage (6m x 6m des deux côtés sur une emprise au sol de 1m de large).
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser l'échafaudage afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le 19/02/2024

Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Guy LAURET.

